

Question présentée par le député :

M. Marc Falquet

Date de dépôt : 26 février 2016

Question écrite

Expertises psychiatriques ordonnées par les tribunaux civils : outils objectifs d'évaluation ou instruments de pouvoir ?

Lors de délits ou de crimes, les tribunaux pénaux peuvent s'appuyer sur des expertises psychiatriques, pour tenter d'évaluer le profil du criminel et si possible son niveau de conscience et de responsabilité **au moment des faits**, afin d'appliquer une peine la plus juste possible.

Les expertises psychiatriques peuvent ainsi influencer le verdict dans un sens ou dans un autre.

Quant aux contre-expertises, elles peuvent amener des conclusions différentes en fonction du choix de l'expert, des capacités du « patient » à le manœuvrer, ainsi que de diverses sources d'influences.

Malgré le caractère aléatoire de l'expertise psychiatrique, il est considéré comme légitime que la justice pénale puisse tenter de mieux comprendre les dispositions psychologiques d'un prévenu lors de la commission de méfaits.

Le sujet est plus délicat concernant les expertises psychiatriques pratiquées dans le domaine civil, à l'encontre d'enfants, de familles, d'adultes, qui n'ont commis aucun acte délictueux, mais se retrouvent empêtrés dans des relations conflictuelles avec des comportements inappropriés.

On peut légitimement se demander si le traitement de ces événements à travers un système judiciaire et psychiatrique à tendance carcéro-sociale (par exemple, la privation de liberté à des fins d'assistance) est la meilleure solution pour dénouer de manière positive et constructive des difficultés d'ordre relationnel et comportemental.

Les expertises psychiatriques civiles ne seraient-elles pas finalement une sorte de solution de facilité, permettant aux juges de rendre, sans trop d'états

d'âme, des décisions contraignantes, ceci au détriment d'une écoute active et conciliante ?

Comparées à la justice pénale, les procédures de la justice civile sont bien plus opaques. Des décisions sont parfois prises sur des allégations dont l'objectivité n'est pas garantie.

Ainsi de fausses allégations avancées par les services sociaux, se situant dans un contexte d'inquiétudes, peuvent prédisposer largement au développement de soi-disant certitudes. Ces allégations peuvent alors être utilisées comme moyen mis au service de différents desseins des services sociaux et de la justice. Des informations ou des allégations transmises à l'expert pourraient de ce fait influencer l'objectivité de l'expertise.

Vu le poids parfois prépondérant de l'expertise psychiatrique dans une décision contraignante de justice, les conséquences peuvent être stigmatisantes voire même désastreuses pour les familles et leurs proches, ceci sur le plan familial et social, le milieu professionnel, les aspects financiers et même la santé psychique et physique.

Il ne fait pas de doute que tout adulte ou mineur, en situation de vulnérabilité, doit être protégé et éloigné des sources de conflits et de violence. Cependant, « une protection » et « un soutien » ne doivent pas virer à l'absurde par des mesures qui relèvent de la sanction.

Mis à part la question de la pertinence d'un traitement judiciaire et psychanalytique de la souffrance des familles, on se demande si les conditions dans lesquelles sont réalisées les enquêtes par les services sociaux et les experts ne portent pas atteinte au principe de l'égalité des armes.

Par ailleurs, il n'existe pas de garantie établissant que les professionnels du social et du médical exercent en toute indépendance et probité, sans conflit de loyauté, en disposant de tous les éléments d'enquête indispensables à une compréhension globale des événements et des circonstances ayant conduit au problème à régler.

Il sera bien entendu répondu à cela que ce sont les ordres professionnels qui doivent régler une telle question, soit la commission de surveillance de la santé et des droits des patients, mais la réalité démontre que cette commission ne réagit pas ou réagit peu.

Il serait donc utile de définir des incompatibilités pour la mission d'expert psychiatre devant les tribunaux au nom de la garantie d'absence de tout conflit d'intérêt.

Au vu de ce qui précède, voici mes questions concernant les expertises ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant :

1. *Qui choisit les experts ?*
2. *Les experts sont-ils choisis dans un réseau ? Si oui, lequel ?*
3. *Combien d'experts sont à disposition du TPAE ?*
4. *Les experts ont-ils ou ont-ils eu une expérience en cabinet ou en clientèle privée ?*
5. *En moyenne, combien d'heures l'expert passe-t-il avec son « client » avant d'établir son rapport au juge ?*
6. *L'expertisé a-t-il la possibilité de choisir l'expert ?*
7. *L'expertisé a-t-il la possibilité de refuser une expertise ?*
8. *L'expertisé a-t-il droit à un 2^e avis d'expert indépendant ?*
9. *Une expertise ordonnée par la justice peut-elle être facturée à l'expertisé ? Dans l'affirmative, celui-ci peut-il refuser de payer ?*
10. *L'expert peut-il avoir accès au dossier avant l'expertise ?*
11. *L'expert peut-il avoir contact avec les juges ou les services sociaux avant l'expertise ?*
12. *Le juge peut-il demander à l'expert de se prononcer sur la prise de mesures contraignantes ?*
13. *Quelles sont les possibilités de recours face à une expertise jugée arbitraire, tronquée ou orientée ?*
14. *Quel est le nombre d'expertises psychiatriques concernant les mesures tutélaires de ces dix dernières années ?*
15. *Quel est le nombre d'expertises psychiatriques concernant la privation de liberté à des fins d'assistance de ces dix dernières années ?*
16. *Quel est le nombre d'expertises psychiatriques de familles de ces dix dernières années ?*
17. *Quel est le nombre et le coût total des expertises facturées à l'Etat en 2015 par le TPAE ?*
18. *Combien d'expertises ordonnées par le TPAE ont été facturées aux adultes et aux familles en 2015 ?*
19. *Ne serait-il pas plus adéquat, moins stigmatisant, de faire intervenir des experts psychologues ou des psychothérapeutes spécialisés ?*

Le Conseil d'Etat est chaleureusement remercié.